

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.613-1, L.712-2,
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations (Licence, Licence Professionnelle, Master),
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de Master,
Vu l'arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation accréditant l'Université de Montpellier en vue de la délivrance de diplômes nationaux,
Vu les statuts de l'Université de Montpellier,
Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2021 portant élection de Monsieur Philippe Augé, en qualité de Président de l'Université de Montpellier,
Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2022 portant nomination de Monsieur Bruno Fabre dans l'emploi de Directeur Général des Services de l'Université de Montpellier du 1er mars 2022 au 28 février 2026,
Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de Gestion en date du 15 décembre 2021 portant élection de Madame Isabelle Laffont Professeure des Universités en qualité de Directrice de l'UFR Médecine.

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2025-2026, le jury d'examen du Master 1ère et 2ème années Mention Biologie Santé est constitué comme suit au regard du parcours suivant :

- Gestion et évaluation des essais thérapeutiques (GET) Conception, évaluation et gestion des essais thérapeutiques sous parcours Neuropsychiatrie

Présidente :

Madame Agnès Fichard-Carroll, PR

Membres :

Madame Ilana Mechaly, MCF

Monsieur Yves-Marie Pers, PU-PH

Madame Marie-Christine Picot, Chargée d'Enseignement

Article 2 : Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et la Directrice de l'UFR Médecine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 08 octobre 2025



Le Président de l'Université de Montpellier



Philippe AUGÉ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

Le recours administratif qui doit être formé dans les deux mois qui suivent la décision que vous contestez, peut prendre la forme **d'un recours gracieux** adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle **d'un recours hiérarchique** auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les **deux mois** qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, **par une décision expresse** ou **par une décision implicite de rejet** en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif de Montpellier. Le délai de deux mois est un **délai franc** qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars). Dans le cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr